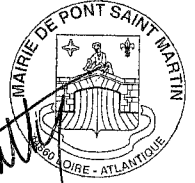


## Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 14 mars 2013



L'an deux mille treize, le 14 mars, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves FRANÇOIS, Maire,

Présents : Monsieur Yannick FETIVEAU, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Philippe RETIERE, Madame Huguette RAYNEAU, Monsieur Daniel MACHARD, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Christine BUTEAU, Monsieur Laurent ABEL, Madame Madeleine BOURNIGAL, Monsieur Stéphane CHAUVET, Monsieur Jean-Yves SUREAU, Madame Laure MICHOT, Monsieur Jean-Paul SENAND, Madame Nathalie HEGRON, Monsieur Jean-Paul CHAUVET, Monsieur Michel BRENON, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Madame Martine CHABIRAND donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Brigitte GALPIN donne pouvoir à Madame Huguette RAYNEAU, Madame Valérie COLLIN donne pouvoir à Madame Laure MICHOT, Monsieur Guillaume CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Daniel MACHARD, Madame Maryvonne BOURGEOIS donne pouvoir à Monsieur Yves FRANÇOIS, Madame Clara JONIN donne pouvoir à Madame Nathalie HEGRON, Madame Sylvie NICOLAS donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Mathieu VISONNEAU donne pouvoir à Monsieur Yannick FETIVEAU, Madame Mireille CHEVALIER donne pouvoir à Madame Marie-Laure FLEURY

Madame Christine BUTEAU a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 8 mars 2013

Présents : 18

Pouvoirs : 9

Votants : 27

### 1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 21 février 2013.

### 2 – Avenant n°1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées

Yannick FETIVEAU expose :

La commune a décidé de mettre en place une délégation de service public pour gérer la station d'épuration et le réseau d'assainissement collectif des eaux usées en 2005.

Le contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le contrat prend notamment en compte l'exploitation de la station d'épuration avec les caractéristiques techniques la définissant et, en correspondance, les moyens à mettre en œuvre, techniques et humains, pour en assurer le bon fonctionnement.

A ce titre, la construction de la nouvelle station d'épuration modifie le contenu technique du contrat, celle-ci créant un nouveau mode de fonctionnement et de nouveaux besoins en termes de gestion et de renouvellement des équipements.

Toutefois, les évolutions constatées ne bouleversent pas l'équilibre du contrat, ne fait pas évoluer le risque d'exploitation du délégataire, ni ne change la durée. Ces modifications, si elles entraînent des changements dans l'exploitation de la STEP, n'ont pas d'incidences financières sur le contrat.

La compagnie des Eaux et de l'Ozone (Véolia) continue à assurer l'exploitation de la station en conservant un bilan d'exploitation prévisionnelle constant.

Les ajustements ont été réalisés entre :

- le coût supplémentaire engendré par une STEP dont les capacités de traitement sont plus importantes
- les besoins d'entretien sur ce nouvel équipement, qui étant récent, nécessite moins d'interventions
- les obligations liées aux réseaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, le délégataire ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant tel qu'il est joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de Pont Saint Martin et bilan de la concertation**

Christophe LEGLAND expose :

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols a été prescrite par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2008 pour permettre notamment :

- La création, maîtrisée dans le temps, de nouveaux quartiers afin de contrôler la croissance démographique et assurer ainsi au mieux la pérennité de l'utilisation et la capacité des équipements publics,
- La construction de logements dans un cadre de développement modéré, maîtrisé, limité, assurant la diversité de l'offre, dans la mixité sociale, d'habitat intermédiaire et de logements sociaux, par la taille des terrains et logements,
- La restructuration, l'organisation et l'amélioration de l'habitat du centre bourg par des opérations d'ensemble maîtrisées dans le cadre d'un renouvellement urbain et de sa politique d'accompagnement et par la prise en compte du stationnement des véhicules,
- L'intégration des dessertes et réseaux des nouveaux quartiers et la circulation piétonne et cyclable, sécurisée, entre ces quartiers et les pôles de services et différents lieux publics,
- La rénovation du bâti ancien,
- L'extension des zones artisanales, industrielles et commerciales, afin d'offrir à des artisans, entreprises et commerçants la possibilité d'installation,

- La prévision des emplacements réservés concernant notamment les espaces et équipements publics,
- La sécurisation et l'optimisation de l'écoulement des eaux pluviales,
- Un étalement urbain, économe en espace, respectueux des activités économiques agricoles,
- De revoir le règlement en totalité

Il était proposé les modalités suivantes de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants des professions agricoles et commerciales :

- Mise en place d'un registre de concertation permettant de recueillir l'ensemble des observations, suggestions et demandes de prises en compte des usagers,
- Mise en place d'expositions publiques permettant de présenter en temps voulu les étapes de la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les orientations générales du document,
- Organisation en tant que de besoin de toute réunion publique nécessaire à la compréhension des projets présentés au cours de l'exposition publique,
- Information des usagers au travers des bulletins municipaux.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, un bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU doit être réalisé.

Par ailleurs, en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme.

La concertation a pris les formes suivantes :

- l'organisation de trois réunions publiques avec la population :

- le 1er juillet 2010 : présentation et débat avec la population autour du diagnostic communal et des enjeux du Projet d' Aménagement et de Développement Durable (200 participants),
- le 27 juin 2011 : présentation et débat avec la population autour du PADD,
- le 12 février 2013 : présentation du projet de développement et des principes d'urbanisation du Plan local d'urbanisme.

A chaque réunion, entre 100 et 150 participants ont assisté à la présentation. Cela a permis de répondre aux questions de la population, et à débattre sur les orientations du PLU. Les questions le plus souvent abordées ont porté sur l'agriculture, les gens du voyage, l'environnement.

Par ailleurs :

- 207 courriers ont été reçus en mairie : les demandes concernaient par ordre d'importance :

- Le changement de classement de terrains inconstructibles en terrains constructibles,
- Qu'une partie de terrain devienne constructible,
- Que la partie d'un terrain non constructible le devienne,
- Qu'un terrain situé en zone NA soit classé en U,
- Que le terrain classé déjà en zone constructible change de règlement, et qu'il soit plus favorable à la constructibilité,

Sur l'ensemble :

- 24,5% des demandes se sont révélées compatibles avec le projet d'intérêt général développé dans le PLU et il a été répondu favorablement dans le présent projet de PLU arrêté,
  - 75,5% des demandes se sont révélées incompatibles avec le projet d'intérêt général développé dans le PLU et il a été répondu défavorablement dans le présent projet de PLU arrêté,
- Une boîte à idées a été mise à disposition jusqu'à sa destruction lors de l'incendie de la mairie le 22 janvier 2012, mais aucun courrier ou message n'y avait été déposé,
  - Deux expositions ont été réalisées : la première présentant la procédure de PLU, les objectifs de la révision et les enjeux du territoire, la deuxième expliquant les principes d'aménagement du PLU,
  - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : toutefois, aucune observation n'y a été consignée.
  - La parution d'articles et de petits dossiers sur l'avancement de la révision dans 6 numéros du bulletin municipal parus de mars 2009 à janvier 2013,
  - Trois tables rondes ont été organisées :
    - Une table ronde sur le thème « Territoire rural » le 28 avril 2010, avec la participation des exploitants agricoles,
    - Une table ronde sur le thème « Nouvelles formes urbaines » le 29 mars 2010, avec la participation des acteurs économiques et des professionnels de l'immobilier,
    - Une table ronde sur le thème « Centralités et quartiers » le 7 avril 2010, avec la participation des acteurs économiques, commerçants et artisans.

Ces tables rondes réalisées en amont de la démarche ont permis d'intégrer les problématiques propres à chaque activité dans la détermination des enjeux de développement de la commune,

- Le recensement des zones humides a donné lieu à 4 réunions de travail avec l'ensemble des exploitants agricoles de la commune, et son résultat a été issu de la concertation,
- Le choix et la localisation des haies à protéger, ainsi que la réflexion portant sur les modalités associées ont été réalisés avec la participation des exploitants agricoles,
- La réalisation du Diagnostic agricole a donné lieu à 5 réunions avec les exploitants agricoles qui ont collaboré du diagnostic jusqu'à la mise en place des enjeux et des objectifs,
- Le travail de réflexion sur les potentiels d'urbanisation du territoire en zone viticole a donné lieu à deux réunions avec les viticulteurs. La détermination des zones à urbaniser situées en zones INAO est le résultat des avis donnés par les professionnels viticoles locaux, par l'INAO et le SDAOC,

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme complet annexé est composé de la copie des délibérations, d'un rapport de présentation (avec notamment l'évaluation environnementale et le recensement du patrimoine), du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du plan de zonage et du règlement, et des annexes.

VU l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-9 et R.123-18 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision générale du POS et fixant les modalités de la concertation, du 18 décembre 2008,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

VU les débats au sein du conseil municipal du 23 juin 2011 et du 20 décembre 2012 sur le projet d'aménagement et de développement durable,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé,

ENTENDU le bilan de la concertation tel qu'exposé,

Le conseil municipal par 23 voix pour et 4 voix contre :

- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes suivantes :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté de Communes de Grandlieu,
- au Président du SCOT du Pays de Retz,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de la Logne et de la Boulogne,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre de métiers,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- aux communes limitrophes à savoir aux Maires de La Chevrolière, Saint Aignan de Grandlieu, Bouguenais, Les Sorinières, Rezé, Le Bignon,
- au Président de Nantes Métropole.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis à l'Institut national de l'origine et de la qualité des zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir :

- Lundi : 8h45 – 12h15 et 13h45 – 17h00
- Mardi : 8h45 – 12h15
- Mercredi : 8h45 – 12h15 et 13h45 – 17h00
- Jeudi : 8h45 – 12h15 et 13h45 – 17h00
- Vendredi : 8h45 – 16h15
- Samedi : 9h00 – 12h00

#### **4 – Adoption du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

Monsieur le Maire expose :

Afin de lutter contre la précarité, la loi du 12 mars 2012 prévoit :

- l'obligation de proposer un CDI aux agents en CDD remplissant un certain nombre de conditions,
- et d'autre part, un processus de titularisation.

Le décret d'application de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire est entré en vigueur le 25 novembre 2012.

#### **La CDIsation**

L'article 21 de la loi prévoit que les collectivités doivent obligatoirement proposer un CDI aux agents non titulaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être en fonction au 13 mars 2012 ou placé en congé prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 (congé maladie, congé pour formation, congé de représentation, congé de maternité, paternité ou d'adoption, congé parental et de présence parentale, congé pour raisons familiales ou pour convenances personnelles),
- être recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012. Cela concerne les non titulaires recrutés pour répondre à un besoin permanent ou temporaire.
- justifier d'une durée de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur d'au moins 6 ans au cours des 8 dernières années entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012. Cette ancienneté est réduite à 3 ans au cours des 4 années entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012 pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date du 13 mars 2012.

Sont exclus du dispositif :

- Les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les emplois de direction (article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Les assistantes maternelles
- Les contrats de droit privé
- Ainsi que les contrats ayant fait l'objet d'un déféré préfectoral sauf si la décision juridictionnelle définitive confirme sa légalité.

Pour les non titulaires remplissant les conditions ci-dessus, l'autorité territoriale a l'obligation de proposer un CDI qui prendra effet à compter du 13 mars 2012. Il ne s'agit pas d'une faculté.

La collectivité pourra prévoir une modification des fonctions de l'agent seulement s'il a été recruté pour répondre à un besoin non permanent.

Si l'agent refuse la modification des fonctions, il reste régi par les stipulations du CDD en cours au 13 mars 2012.

#### **Le dispositif de titularisation**

Par dérogation à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, l'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de 4 ans à compter du 13 mars 2012, soit jusqu'au 12 mars 2016.

Pour bénéficier du dispositif de titularisation, les agents non titulaires de droit public doivent :

- Être en fonction ou en congé prévu par le décret du 15 février 1988 au 31 mars 2011 soit la date du protocole.
- Être sur un emploi permanent ou bénéficiaire d'un CDI au titre de fonctions de catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ou au fonctionnement de services administratifs de restauration (article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

Sont exclus :

- Les agents recrutés pour un besoin saisonnier ou un besoin occasionnel
  - Les collaborateurs de cabinet
  - Les collaborateurs de groupe d'élus
  - Les emplois de direction au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - Les contrats de droit privé
  - Les assistantes maternelles
- Être sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet. Sont donc exclus, les non titulaires recrutés sur un poste à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à un mi-temps.
  - Pour les titulaires d'un CDI, il n'existe pas de condition d'ancienneté. Les agents en CDD doivent justifier d'une durée de service public effectif au moins égale à 4 ans équivalent temps plein et sous certaines conditions. Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

Pour les agents en CDI au 31 mars 2011, l'accès ne sera possible qu'aux cadres d'emplois relevant d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils exerçaient à la date du 31 mars 2011.

La collectivité doit montrer qu'elle a étudié le cas de chaque agent afin de savoir s'il peut prétendre à la titularisation.

Le rapport présenté au Comité Technique Paritaire puis au conseil municipal doit faire le bilan des possibilités de titularisation et créer les postes en conséquence.

Les postes ouverts devront faire l'objet de sélections professionnelles définies par l'article 9 du décret 2012-1293 du 22 novembre 2012. Ces sélections professionnelles sont menées par une commission d'évaluation professionnelle composée de :

- l'autorité territoriale ou une personne désignée par elle,
- une personne qualifiée qui préside la commission désignée par le Président du Centre de Gestion,
- un fonctionnaire de la collectivité appartenant à la catégorie du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

La nomination et le classement des stagiaires se réalisent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé.

### **Le rapport portant sur la situation des agents et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

L'article 17 de la loi précise que l'autorité territoriale doit présenter au comité technique compétent, puis au conseil municipal :

- d'une part, un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions pour accéder à ce dispositif de titularisation,
- d'autre part, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le programme pluriannuel doit déterminer les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012, fait apparaître 13 agents, 7 agents en CDD et 6 agents en CDI.

#### Agents actuellement en CDD :

- **Bilan 2013** : Aucun des agents en CDD ne remplit les critères pour prétendre au dispositif de titularisation.
- **Pour les années 2014 à 2016** : Aucun des agents en CDD ne remplit les critères pour prétendre au dispositif de titularisation pour les années à venir.

-

#### Agents actuellement en CDI :

**Pour 2013** : 1 agent CDI dont la durée hebdomadaire est inférieure à 50% d'un temps complet, ne peut prétendre au dispositif de titularisation. 5 agents en CDI sont concernés par le dispositif de titularisation.

Ces agents en CDI à temps complet, ont été intégrés lors de la municipalisation de l'OMEJ et de la Farandole, associations assurant les services relatifs à l'enfance, la petite enfance et à la jeunesse.

Ils exercent tous des missions d'encadrement et/ou de direction. Les contrats des agents concernés CDI ont été transposés en CDI d'agents non titulaire et mis sur des cadres d'emplois de cadres - (Catégories A ou B).

Ces 5 agents remplissent les critères de ce dispositif et correspondent aux postes occupés et au niveau de responsabilité.

Il convient d'ouvrir les postes correspondants :

Poste de travail	Nombre de poste	Temps de travail	Création ou Suppression
CDI Attaché – Catégorie A	1	TC	Suppression
Attaché territorial – Catégorie A	1	TC	Création
CDI animateur – catégorie B	2	TC	Suppression
animateur territorial	1	TC	Création
animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> grade	1	TC	Création
CDI Educateur de Jeunes Enfants – Catégorie B	2	TC	Suppression
Educateur de Jeunes Enfants	2	TC	Création

**Pour les années 2014 à 2016** : Il s'avère qu'il n'y a pas d'autre agent susceptible de bénéficier de la même procédure.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012,



Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 février 2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération,
- adopte la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5 – Demande de subvention auprès du Conseil Général au titre des amendes de police pour les travaux d'aménagements d'un plateau surélevé, rue de Nantes**

Daniel MACHARD expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'aménagement relative à la sécurité routière sur la commune de Pont Saint Martin, il est souhaité une réduction de la vitesse Rue de Nantes, entre la Rue du Grand Moulin et la Rue des Ecoles.

Ce projet consiste à répondre à une demande forte des riverains, lesquels constatent régulièrement des vitesses excessives des véhicules sur cette portion de rue rectiligne, rendant ce secteur dangereux pour les piétons et les deux roues.

Par ailleurs, il existe sur ce segment de voie, deux passages piétons que les enfants et parents empruntent pour rejoindre les écoles situés Place de la Mairie et Place des Anciens Combattants.

L'appréhension est d'autant plus grande puisque le trafic est important représentant environ 4000 véhicules/jour dans chaque sens suivant les comptages de fin Décembre 2009.

Enfin, de par sa situation géographique, cette rue est une voie départementale (RD n°65) traversant l'agglomération et empruntée par bon nombre d'usagers provenant des artères sud de la métropole qui utilisent cette rue pour rejoindre le périphérique de Nantes.

Compte tenu de l'état des lieux, il est donc projeté de réaliser un aménagement de voie destiné à diminuer les vitesses excessives pratiquées par certains véhicules, et assurer une plus grande sécurité des piétons et des deux roues.

Ce dispositif consiste en la création d'un plateau surélevé permettant le ralentissement des véhicules au droit du projet, associé de panneaux 30km/h et fin de 30km/h.

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à un montant de 47 316,70 € HT soit 56 590,77 € TTC.

Le montant des produits d'amendes de police relatives à la circulation routière attribué au titre de 2012 aux communes de Département comptant moins de 10.000 habitants sera transmis par le Préfet au Département.

Le Conseil Général doit organiser une proposition de répartition de cette dotation et demande aux communes les opérations susceptibles de relever de ce financement.

L'opération envisagée Rue de Nantes intègre les catégories des opérations pouvant bénéficier du produit des amendes de police.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet Rue de Nantes et de s'engager à réaliser cette opération,

- sollicite une participation financière au titre des produits des amendes de police de 2012 auprès du Conseil Général,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – Autorisation de signature des avenants aux marchés de travaux pour l'aménagement du Centre Technique Communal**

Philippe RETIERE expose :

Les marchés de travaux pour l'aménagement du Centre Technique Municipal ont été conclus le 7 janvier 2013 pour un montant total de 239.839,20 € HT (tranche ferme + tranches conditionnelles qui ont toutes été affermies).

Des lots doivent être révisés suivants les modifications de certaines prestations rendues nécessaires pendant le chantier.

L'ensemble des lots faisant l'objet d'un avenant entraîne une modification de + 12.595,46 € HT soit 5,25 % du montant total du marché d'origine amenant le marché à 252.434,66 € HT.

### **Lot n°1 – Gros-œuvre**

Montant initial du marché : 92 650.37 € H.T

Avenant n°1: + 9 783.50 € H.T

Montant du marché : **102 433.87 € H.T**

#### Travaux en moins :

- Suppression de l'isolation C.F du local compresseur
  - o Pour un montant de : - 3 544.50 € H.T
- Ouvrages réalisés par la régie municipale
  - o Pour un montant de : - 4 758.70 € H.T

#### Travaux en plus :

- Démolition partie carrelage + chape
  - o Pour un montant de : + 1 508.00 € H.T
- Création d'une tranchée dans dallage pour passage fourreaux
  - o Pour un montant de : + 2 720.28 € H.T
- Elévation d'un mur séparatif supplémentaire entre métallerie-menuiserie et partie centrale du pôle bâtiment
  - o Pour un montant de : + 7 327.83 € H.T
- Surélévation d'un mur séparatif entre métallerie et menuiserie
  - o Pour un montant de : + 6 530.59 € H.T

Soit un montant d'avenant de : + 9 783.50 € H.T

Et un nouveau montant de marché de : **102 433.87 € H.T**

#### **Lot n°4 – Cloisons sèches**

Montant initial du marché : 27 330.82 € H.T.

Avenant n°1: + 2 811.96 € H.T

Montant du marché : **30 142.78 € H.T**

#### Travaux en plus :

- Dépose ossature doublage et reprises sur plafond initial, des vestiaires, sanitaires et salle commune
  - o Pour un montant de : + 470.42 € H.T
  
- Isolement C.F du local compresseur
  - o Pour un montant de : + 2 287.75 € H.T
  
- Doublage complémentaire sur dégagement 2
  - o Pour un montant de : + 53.79 € H.T

Soit un montant d'avenant de : + 2 811.96 € H.T

Et un nouveau montant de marché de : **30 142.78 € H.T**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer sur les bases ci-dessus énoncées :
  - l'avenant n°1 au marché de travaux du lot n°1 – Gros œuvre,
  - l'avenant n°1 au marché de travaux du lot n°4 – Cloisons sèches,
  
- autorise Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **7 – Adoption du règlement intérieur du pôle associatif le 3<sup>ème</sup> Lieu**

Marie Anne DAVID expose :

Suite à l'ouverture de la médiathèque le 23 février 2013, les associations sont désormais invitées à prendre possession des salles du pôle associatif Le 3<sup>ème</sup> Lieu.

Cet équipement regroupe 9 salles, des placards pour les associations et des espaces communs.

Dans le cadre de la mise à disposition de ces salles, il convient de disposer d'un règlement intérieur permettant d'établir les principes d'utilisation, les modalités d'accès et d'usage du bâtiment.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur du pôle associatif Le 3<sup>ème</sup> Lieu tel que présenté ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire, et l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Règlement intérieur du 3<sup>ème</sup> Lieu – Pôle associatif

### 1- Caractéristiques du bâtiment

Le pôle associatif est composé de :

- Un espace de convivialité commun à toutes les associations
- La boîte à musiques
- La boîte à couleurs
- La boîte à chansons
- La boîte à voyages
- La boîte à souvenirs
- La boîte à idées 1
- La boîte à idées 2
- La boîte à photos
- La boîte à images
- La coursive

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles ci-dessus nommées.

### 2- Capacité des salles

Le nombre maximum de personnes assises autorisées par salle est de :

- La boîte à musiques : 120 personnes
- La boîte à couleurs : 40 personnes
- La boîte à chansons : 25 personnes
- La boîte à voyages : 25 personnes
- La boîte à souvenirs : 5 personnes
- La boîte à idées 1 : 20 personnes
- La boîte à idées 2 : 20 personnes
- La boîte à photos : 10 personnes
- La boîte à images : 30 personnes

La commune dégage toute responsabilité si le nombre de personnes autorisées est dépassé.

### 3- Accès

- L'accès aux salles du pôle associatif est autorisé : aux seuls utilisateurs et/ou invités des organisations (associations, écoles, ...) aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la mairie ou à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation du maire.
- L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'association ou de son/ses représentants désignés en mairie (professeurs, animateurs, ou toute personne désignée expressément par le président) pour animer les séances. Cet accès se fait par les deux entrées publiques (entrée principale, passage de la Source et entrée arrière, accès escalier).
- Les membres d'associations ou élèves doivent patienter à l'extérieur du bâtiment en attendant l'arrivée du responsable.
- Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées).
- L'accès au pôle associatif Le 3<sup>ème</sup> Lieu pourra se faire par l'arrière du bâtiment, au rez-de-chaussée, uniquement pour le chargement et le déchargement des véhicules.
- Les issues de secours doivent être ouvertes et libres d'accès.

### 4- Matériel

- Chaque utilisateur veillera au respect du matériel mis à sa disposition.
- Aucune modification dans la disposition de matériel ne doit être apportée dans les salles : chaque association est invitée à remettre le matériel de la salle tel qu'elle l'a trouvé en arrivant.

- Aucun mobilier ou matériel ne peut être ajouté dans les salles sans autorisation expresse de la mairie.
- Le mur amovible séparant les boîtes à idées sera modulé par les services techniques municipaux, selon les demandes des utilisateurs. En aucun cas, ceux-ci ne doivent prendre l'initiative de sa mise en place.
- Le président et chaque utilisateur désigné reçoivent un trousseau de clés. En cas de perte, il est indispensable de prévenir le service communication, vie associative et événementiels, qui procédera à la désactivation de la clé.

## **5- Parking**

- Le stationnement des véhicules peut se faire sur la place des Anciens Combattants, le long de la rue des Sports ou sur la place du Marché.
- En aucun cas, les véhicules ne pourront stationner à l'arrière du bâtiment.

## **6- Dégradations**

En cas de dégradation commise au cours de l'utilisation d'une salle, la commune se réserve le droit de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais de l'utilisateur.

## **7- Placards**

- Chaque association occupant régulièrement le pôle dispose d'un ou de placard(s) en libre accès.
- Le président de chaque association est tenu responsable des documents, produits ou matériels stockés dans les placards associatifs.
- Il est formellement interdit de stocker tout produit inflammable ou dangereux sans l'autorisation expresse de la mairie.
- Afin de faire respecter ces dispositions, le contenu des placards peut être vérifié par les services municipaux à tout moment.

## **8- Affichages**

- Il est strictement interdit d'accrocher quoi que ce soit sur les murs des salles ou des espaces communs.
- L'utilisation de punaises ou de ruban adhésif est interdite.
- Des panneaux d'affichage individuels sont à disposition de chaque association dans les espaces communs.
- Le panneau d'affichage situé au rez-de-chaussée, en face de l'ascenseur est géré par la médiathèque. Tout affichage sauvage y est interdit. Une affiche peut être déposée à l'accueil de la médiathèque. En priorité, seront affichés les événements municipaux et les affiches proposant des événements ouverts à tous et ayant lieu sur la commune.

## **9- Occupation des salles**

- Toutes les salles doivent être évacuées au plus tard à minuit.
- Toute personne quittant les lieux est tenue de le faire discrètement afin de ne pas gêner le voisinage.

## **10- Consommation**

- Il est interdit de boire ou de manger à l'intérieur des salles associatives. Toute consommation doit se faire au sein de l'espace de convivialité.

## **11- Espace de convivialité**

- L'espace de convivialité est équipé d'un frigo, d'une bouilloire, d'une cafetière et d'un micro-ondes, mis à disposition de toutes les associations.
- L'espace de convivialité est un espace partagé entre toutes les associations. Chacune doit veiller à la remise en état des lieux après son passage, ainsi qu'à la fermeture du volet.
- Après chaque passage, l'espace de convivialité devra être rendu propre, la vaisselle et les ustensiles devront être nettoyés et rangés.
- Chaque association dispose de son propre placard de rangement dans cet espace.

## **12- Numéros utiles**

En cas d'urgence, vous pouvez joindre l'élu de permanence au 06 84 62 30 98 en dehors des heures d'ouverture de la mairie.